



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)  
 ☎ (41) 22 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des marques) : (41) 22 740 14 29  
 Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

### PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

#### Taxe individuelle : Antilles néerlandaises

1. Le Gouvernement des Pays-Bas a fait, à l'égard des Antilles néerlandaises, la déclaration visée à l'article 8.7) du Protocole selon laquelle une taxe individuelle doit être payée lorsque les Antilles néerlandaises sont désignées, soit dans une demande internationale, soit dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international désignant les Antilles néerlandaises (au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments).

2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général a établi les montants suivants en francs suisses de ladite taxe individuelle :

RUBRIQUE		Montants (en francs suisses)
Demande internationale ou désignation postérieure	– pour trois classes de produits ou services	283
	– pour chaque classe additionnelle	29
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	561
	– pour chaque classe additionnelle	57
Renouvellement	– pour trois classes de produits ou services	283
	– pour chaque classe additionnelle	29
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	561
	– pour chaque classe additionnelle	57

3. La déclaration de taxe individuelle faite à l'égard des Antilles néerlandaises entrera en vigueur le 27 août 2004.

Le 12 juillet 2004